

IDEA

Société pluri-professionnelle d'exercice d'avocats et d'experts comptables

Société par actions simplifiée

Au capital de 99 975 euros

Siège social : 15, rue du Président Kennedy

08000 Charleville-Mézières

438 043 747 RCS SEDAN

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2026

Certifiés conformes

La Président

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à Charleville-Mézières du 31 mai 2001, enregistré au Service des Impôts de Charleville-Mézières en date du 8 juin 2001 sous le folio 67 Bordereau 274.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 21 Octobre 2019.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 6 avril 2022, la Société a été transformée en société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) des professions d'avocat et d'expert-comptable tout en conservant sa forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicable à une telle SPE ainsi que par les présents statuts et le pacte d'associés signé entre les associés de la Société.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession d'avocat.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et d'avocat, notamment leurs règles de déontologie respectives.

Elle peut participer, dans les limites compatibles avec les réglementations des professions d'expert-comptable et d'avocat, à toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de prises de participation, d'apports ou fusions.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Idea** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société pluri-professionnelle (ou SPE) d'exercice par actions simplifiée » avec l'indication des différentes professions exercées et, de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15, rue du Président Kennedy à Charleville-Mézières (08000).

Il peut être transféré dans tout autre endroit, par simple décision du président, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés.

La Société peut en outre avoir des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait l'apport d'une somme de 8 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, le capital social a été augmenté d'une somme de 92 000 euros par incorporation de réserves pour le porter de 8 000 euros à 100 000 euros.

En outre, le capital a été réduit d'une somme de 25,00 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf neuf cent soixante-quinze euros (99 975 €) »

Il est divisé en 7 998 actions de 12,50 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – QUALITE DES ASSOCIES – REPARTITION DU CAPITAL

Le capital de la Société peut être détenu par :

- (i) toute personne physique exerçant, au sein de la Société ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 2 des présents statuts et exercées en commun au sein de la Société ;
- (ii) toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au (i) ci-dessus ;
- (iii) Toute personne physique ou morale, légalement établie dans autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans de ces État, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France, de l'une des professions mentionnées à l'article 2 ci-dessus et qui est exercée en commun au sein de la Société ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux (i) et (ii) ci-dessus.

La Société doit toutefois au moins comprendre parmi ses associés un membre de chacune des professions qu'elle exerce.

Un état de la composition du capital de la Société doit être envoyé une fois par an à l'Ordre des avocats.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant sur le rapport du président, prise dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tout moyen écrit permettant d'assurer la réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » aux choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action de capital suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4- Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société, qui serait frappé d'une mesure d'interdiction d'exercice ou qui cesserait son activité au sein de la Société sans pour autant cesser toute activité professionnelle, perdrait l'exercice des droits attachés à ses actions.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 15 - AGREMENT

La cession ou l'apport d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

À cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège sociale, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prises à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de la faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

L'associé d'une société pluri-professionnelle d'exercice inscrite sur la liste ou au tableau d'une profession qui ne satisfait aux conditions de l'article 8 relatives à la détention des actions dans la Société est privé des droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective des associés prises à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société dans les cas suivants :

- (i) Conflit d'intérêts ;
- (ii) Radiation ou suspension du tableau de l'autorité compétente ;
- (iii) Manquement aux principes déontologiques de sa profession ;
- (iv) Comportement déloyal envers la Société ;
- (v) Et généralement tous comportements pouvant porter préjudice à la Société ou à l'un de ses associés.

Dès qu'il a connaissance d'un fait de nature à entraîner l'exclusion d'un associé le président consulte les associés et les invite à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées ci-dessus. L'associé concerné est appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et peut y prendre part. La décision des associés lui est notifiée dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter ou de les faire racheter par la Société ou un tiers. Ce rachat devra intervenir dans le délai de six mois suivant la décision d'exclusion.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé comme indiqué à l'article 15 des présents statuts.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 18 - CESSATION D'EXERCICE D'UNE PROFESSION

I. – Lorsque la Société cesse d'exercer une profession, l'associé ou les associés exerçant cette profession se retirent ou sont exclus de la Société.

L'associé concerné dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de la profession par la Société pour céder ses actions à la Société, à ses coassociés ou à un tiers.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des autres associés, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, un projet de cession ou de rachat des actions de l'associé concerné.

À défaut d'accord des parties sur le principe de la cession ou sur son prix dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, il est passé outre le refus de l'associé et le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Après accord ou fixation dans les conditions prévues au quatrième alinéa, le prix de cession des actions ou des parts sociales est consigné par le cessionnaire.

Les dispositions propres à chacune des professions exercées par la Société et relatives à la nomination ou à l'inscription par l'autorité compétente sont applicables au cessionnaire.

II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la Société reprend, avant l'expiration du délai fixé pour la cession ou le rachat des actions, l'exercice de la profession concernée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 – ACTIVITE DES PROFESSIONNELS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

I. – Les professionnels exerçant au sein de la Société accomplissent les actes de leur profession au nom de celle-ci en vertu du contrat conclu entre celle-ci et le client et constaté par écrit ou en vertu du mandat de justice qui leur est conféré conformément aux dispositions des articles R. 814-83 et R.814-85 du Code de commerce.

II. – Lorsqu'un acte relevant de la compétence du représentant légal de la Société, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicable, constitue un acte d'une profession déterminée au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, et que le représentant légale de la Société n'a pas qualité pour exercer la profession en cause, il délègue la réalisation de cet acte à un professionnel exerçant cette profession au sein de la Société.

III. – Lorsqu'un contrat est conclu entre la Société et un client, il comporte les stipulations relatives à la désignation des professionnels exerçant au sein de la Société en application de la seconde phrase du I de l'article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée et, le cas échéant, celles relatives à l'accord prévu au deuxième alinéa de l'article 31-10 de la même loi.

IV. – La Société fournit à ses associés, collaborateurs ou salariés l'ensemble des moyens matériels et techniques nécessaire à la protection des informations couvertes par les obligations de confidentialité et de secret professionnel rappelées au premier alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, qu'ils détiennent ou échangent dans l'exercice de leur profession.

Chaque associé est responsable des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La Société est solidairement responsable avec lui. Les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

ARTICLE 20 – RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Chaque associé exerçant au sein de la Société à qui le client confie un dossier ou duquel il sollicite un conseil ou une prestation sortant de son domaine de compétence s'engage à diriger le client vers un membre compétent dans le domaine d'intervention dans lequel se situe la demande du client.

Dans un but de transparence nécessaire pour garantir une prestation adaptée et au juste coût, chaque associé intervenant sur un dossier est tenu d'aviser les autres membres de son intervention, de la nature de celle-ci et de son coût estimé.

ARTICLE 21 – MISSIONS COMMUNES OU INTERDEPENDANTES

Toute mission confiée par un client à un associé qui nécessiterait l'intervention d'un ou plusieurs autres associés pour des raisons professionnelles ou techniques, devra faire l'objet d'une coordination qui sera assurée par l'associé dont l'intervention sera la plus importante, à moins que le client n'en décide autrement. Néanmoins le coordinateur ne saurait se substituer aux autres membres de la mission pour le traitement de question ne relevant pas de son domaine de compétence, la coordination consistant essentiellement à s'assurer de la progression des travaux dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le client et la terminaison de ceux-ci dans les délais et formes prévus.

ARTICLE 22 – DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE ET INTERPROFESSIONNELLE

Chaque associé s'engage aux respects des règles déontologiques de sa profession, à se comporter envers les autres associés en partenaire loyal et à respecter les règles de courtoisie élémentaires qui doivent exister entre professionnels libéraux.

En particulier, il s'interdit de formuler la moindre critique auprès des clients communs ou de tiers concernant les prestations rendues par les autres membres.

Il s'engage en outre à fournir aux autres associés toutes informations en sa possession nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès des clients communs, dans les limites du niveau de secret professionnel autorisées par le client.

Il s'engage également à ne rien faire qui puisse mettre en défaut ou rendre difficile par un associé, l'application des règles déontologiques applicables à la profession de celui-ci.

ARTICLE 23 – SECRET PROFESSIONNEL

Chacun des associés soussignés, s'engage à tenir pour confidentiel toutes informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de son appartenance à la Société. Cet engagement constitue une condition essentielle de sa présence au sein de l'association.

Une information partagée par plusieurs d'entre eux pour les nécessités d'une opération particulière ou une mission permanente nécessitant l'intervention des associés appartenant à des professions différentes nécessitera l'accord préalable du client. Aucun des associés concernés ne sera pour autant, délié du respect du secret professionnel.

Dans le cas où un associé se trouverait confronté à une difficulté d'application du présent article dans le cadre de l'accomplissement d'une mission qui lui serait confiée, il en informera le président, qui décidera après avoir entendu le ou les associés concernés de permettre à ceux-ci de poursuivre leur mission ou d'y mettre un terme. En cas de désaccord, la décision du client, dûment informé, primera.

ARTICLE 24 – INDEPENDANCE DES MEMBRES – INCOMPATIBILITE – AFFECTIO SOCIETATIS

L'appartenance à la Société nécessite le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des associés. Ce principe auquel il ne saurait être dérogé exclut tous les liens hiérarchiques pouvant exister entre les associés ainsi que toutes immixtion d'un associé dans le traitement de sa clientèle par un autre associé, que ce dernier appartienne à la même profession ou à une profession différente.

Ces conditions d'indépendance devront être respectées pendant toute la durée de la Société et pour chaque mission.

De même, chacun des associés s'engage à respecter les règles d'incompatibilités spécifiques à sa profession.

La Société n'aurait pas ailleurs pu être créée si les associés soussignés n'avaient pas déclaré partager les mêmes valeurs éthiques et humaines, ciment de leur *affectio societatis*.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

Toutes correspondances et documents échangés entre les associés entre eux ou avec leurs clients dans le cadre de leur activité professionnelle sont considérés comme confidentiels. Dès lors ils ne peuvent être communiqués à quiconque, même à un autre associé sans l'accord du client.

En outre, il ne saurait être fait allusion, dans un document ou une correspondance non confidentiel, au contenu d'un document ou d'une correspondance confidentiel.

ARTICLE 26 - CONFLITS D'INTERETS

Chaque associé veillera à ce qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt ou risque de conflit d'intérêt dans son exercice professionnel du fait de son appartenance à la Société, au sens de la définition du conflit d'intérêt donné par les textes régissant les professions réglementées exercées au sein de la Société.

ARTICLE 27 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée, exerçant l'une des professions constituant l'objet de la Société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 29 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, choisies parmi les associés qui disposeront des mêmes pouvoirs que le président.

Ils sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où la Société atteindrait les seuils légaux pour la nomination d'un commissaire aux comptes, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par les statuts, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, conformément aux dispositions légales, et pour une durée de six exercices.

Le(s) commissaire(s) aux comptes effectuent le contrôle des comptes de la Société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- (ii) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) dissolution de la Société ou transformation en une société d'une autre forme ;
- (iv) nomination des Commissaires aux Comptes ;
- (v) approbation des comptes annuels.

et ce, dans les conditions prévues par l'article 34 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 33 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en assemblée générale :

- (i) l'approbation des comptes annuels ;
- (ii) la répartition des résultats ;
- (iii) l'agrément d'un associé ;
- (iv) l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée, soit par le président de la Société, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de six jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président de la Société ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement après avoir exposé à ceux-ci les faits qui leur sont reprochés et avoir entendu leur défense.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que

ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

Si le président recourt au mode de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

En cas de réunion physique des associés, une feuille de présence est émargée par les présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Dans les autres cas, la liste des participants est établie et certifiée par le président de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ainsi que sur toutes questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 36 - QUORUM - VOTE

1- Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions, celles composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque associé dispose d'autant de droits de vote qu'il possède d'actions.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts et l'agrément de nouveaux associés, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des droits de vote. Les autres décisions pour lesquelles les présents statuts ont prévu une majorité qualifiée ou n'ont pas prévu de majorité spécifique, seront prises à la majorité des droits de vote.

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions détenues par les associés exerçant une même profession, sans vote majoritaire conforme des associés exerçant cette profession.

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque profession exercée par la Société et lorsqu'elle est titulaire de plusieurs offices relevant de la même profession, pour chaque office.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce. Ces documents sont soumis à la collectivité des associés pour approbation.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu de report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice,

il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 43 – FUSION-SCISSION

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de justice ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

1. Désignation du liquidateur

L'assemblée des associés ou, le cas échéant, une décision de justice désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes physiques ou morales associées de la Société ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'une des professions mentionnées à l'article 2 des statuts susvisé, constituant l'objet social de la société ou encore parmi les anciens membres de l'une de ces professions.

Lorsqu'aucun des liquidateurs n'est autorisé à exercer l'une des professions exercées par la Société, la délibération de l'assemblée des associés ou la décision de justice nomme également un ou des liquidateurs adjoints parmi les personnes mentionnées au premier alinéa.

Nul ne peut être désigné liquidateur ou liquidateur adjoint s'il a atteint la limite d'âge éventuellement prévue pour l'exercice de la profession concernée.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ou à un professionnel ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de suspension provisoire.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège de la Société, statuant en référé à la demande du liquidateur, des associés, de leurs ayants droit ou du procureur de la République.

2. Mission du liquidateur

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant des professions exercées par la Société que s'il est autorisé à exercer cette profession ou ces professions. Il ne peut exercer les mandats de justice confiés à la Société en sa qualité d'administrateur et de mandataire judiciaire que s'il y est habilité par la juridiction qui les a décernés.

3. Information des autorités compétentes

La nullité ou la dissolution de la société pluri-professionnelle d'exercice est portée, à la diligence du liquidateur, à la connaissance de l'ensemble des autorités compétentes qui l'ont nommée ou inscrites sur la liste ou au tableau de leur profession.

Le liquidateur justifie de sa qualité en joignant copie de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a désigné.

Il ne peut pas entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités prévues au présent article.

Le liquidateur informe le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la Société a son siège et chacune des autorités compétentes concernées de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 45 - SUSPENSION D'AGREMENT OU D'INSCRIPTION - RETRAIT D'AGREMENT ET RADIATION DE LA SOCIETE

I.- L'agrément ou l'inscription de la Société peut être suspendu par l'autorité compétente, dans les conditions prévues au II lorsque :

1° Les conditions de la nomination ou de l'inscription de la Société ne sont plus satisfaisantes ;

2° Les dispositions relatives au capital de la Société ou à son fonctionnement ont été méconnues.

II. - L'autorité compétente avise la Société et chacun de ses associés y exerçant la profession concernée des irrégularités constatées ainsi que de la suspension d'agrément ou d'inscription encourue et les informe de la possibilité de présenter leurs observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois.

À l'issue de ce délai, l'autorité compétente peut mettre en demeure la Société et chacun de ses associés de régulariser leur situation dans un délai qu'elle détermine.

Si la Société n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité compétente peut prendre une décision portant suspension de l'agrément ou de l'inscription de la Société.

Pour les officiers ministériels la suspension d'agrément est prononcée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui prend effet au plus tôt à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

III - En cas de suspension de l'agrément ou de l'inscription de la Société, aucun acte relevant de l'exercice de la profession ne peut être accompli en son nom, sous réserve des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

IV - L'autorité compétente prononce la fin de la mesure de suspension dès lors que la Société établit avoir régularisé sa situation.

La décision prononçant la suspension de l'agrément ou de l'inscription commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant, à titre obligatoire, du ministère de la Société.

Peuvent être désignés en qualité d'administrateurs :

1° Des professionnels nommés ou inscrits, non-salariés, dès lors qu'ils exercent la profession concernée ;

2° Des anciens professionnels nommés ou inscrits, non-salariés, ayant exercé la profession concernée ;

3° Le cas échéant, des clerks d'officier public et ministériel, s'ils répondent aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés officier public et ministériel exerçant la profession concernée ;

4° Les associés de la Société non interdits exerçant la profession concernée.

Si l'administrateur n'est pas un professionnel en exercice, il prête le serment existé de tout professionnel concerné avant son entrée en fonctions.

Lorsqu'il exerce les fonctions d'officier public et ministériel, l'administrateur est tenu d'avoir un cachet et un sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

Nul ne peut être désigné administrateur s'il a atteint la limite d'âge éventuellement prévue pour l'exercice de la profession concernée.

L'administrateur procède, au siège de la Société, aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

Au terme d'un délai d'un an suivant la notification ou, le cas échéant, la publication de la décision de suspension de l'agrément ou de l'inscription, dans le cas où la Société n'a toujours pas régularisé sa situation, l'autorité compétente peut lui retirer définitivement son agrément ou procéder à sa radiation de la liste ou du tableau.

Cette décision entraîne le retrait de l'agrément ou la radiation de chacun des associés exerçant la profession concernée au sein de la Société.

Les autorités compétentes pour délivrer un agrément à la Société ou l'inscrire sur la liste ou au tableau d'une profession s'informent mutuellement des décisions de retrait ou de suspension d'agrément ou d'inscription qu'elles prononcent à l'égard de la Société.

ARTICLE 46 - OBLIGATION D'INFORMATION DES AUTORITES COMPETENTES

Sous réserve des dispositions particulières à chaque profession prévoyant un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration avec pouvoir d'opposition de l'autorité compétente, la société pluri-professionnelle d'exercice informe l'ensemble des autorités qui l'ont nommée dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau de leur profession de tout changement affectant les informations transmises aux fins de nomination ou d'inscription dans les trente jours suivant ce changement.

Lorsque les statuts de la Société sont modifiés en vue de compléter l'objet social par l'exercice d'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée autre que celles y figurant déjà, la Société joint à l'information communiquée en application du premier alinéa du présent article une copie de la demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de cette nouvelle profession.

La société pluri-professionnelle d'exercice fait l'objet de contrôles et d'inspections par chaque autorité judiciaire, administrative ou professionnelle compétente à l'égard des membres des professions qu'elle exerce, selon les modalités définies par les dispositions propres aux sociétés d'exercice de chaque profession.

Les contrôles peuvent être conjoints entre deux ou plusieurs autorités.

Les documents établis à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection et adressés aux professionnels concernés sont également adressés à la Société.

L'autorité de contrôle qui constate un fait susceptible de constituer un manquement aux obligations d'une profession exercée par une société pluri-professionnelle d'exercice en informe les autres autorités.

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront selon la qualité des associés concernés à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du siège de la Société, ou de son délégué ou/et du Président de l'Ordre des experts-comptables. Dans l'hypothèse où les deux instances seraient compétentes, un tiers arbitre désigné conjointement par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et l'Ordre des experts-comptables.